

Informations sur la communication des dates "P" et impacts sur les demandes de convenance personnelle précédant la pension de retraite - D.P.P.R.

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 13/06/2025
Documents à renvoyer	non		
Résumé			
Mots-clés	DPPR		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Ens. officiel subventionné Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Centres PMS Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'enseignement - Lisa SALOMONOWICZ- Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
nom et prénom	Toutes les Directions de gestion	00/000.0000 email

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement**

**INFORMATIONS SUR LA
COMMUNICATION DES DATES
« P » ET IMPACTS SUR LES
DEMANDES DE DPPR**

Madame,
Monsieur,

Conformément aux dernières informations communiquées par le Ministre fédéral des pensions, le Service fédéral des Pensions (SFP) va reprendre la communication des dates « P ».

Ce déblocage s'applique aux demandes de DPPR pour lesquelles la date « P » est située en 2026 ou en 2027 (années civiles).

En effet, conformément à l'accord du fédéral, les périodes de DPPR ne seraient admissibles pour le calcul de l'ouverture du droit à la pension (et pension anticipée) et pour le calcul du montant de la pension que pour un maximum de deux ans.

Pour rappel, la date « P » est la date à partir de laquelle un membre du personnel (MDP) ouvre son droit à une pension de retraite anticipée.

L'Administration générale de l'Enseignement (AGE) pourra, dès réception de ces dates par le SFP, reprendre l'instruction des demandes de DPPR des MDP concernés.

Le SFP indique que la communication des dates « P » postérieures à 2027 reprendra, quant à elle, dès l'adoption du nouveau dispositif législatif fédéral, prévue en 2025.

Pour ces demandes, il est annoncé que les mesures qui seront adoptées par le Fédéral s'appliqueront.

Concernant les demandes de DPPR octroyées sur base de l'âge légal de la pension, et ne demandant dès lors pas de « Date P », les demandes ont continué à être traitées, conformément aux règles en vigueur.

Cependant, pour ces dernières, les nouvelles législations fédérales pourraient impacter le calcul du montant de la pension, en particulier dans le cas où elles excéderaient une durée de deux ans.

Pour permettre aux MDP de les aider dans les choix à opérer et en particulier, dans le calcul du montant de la pension, ceux-ci sont invités à prendre contact directement avec le SFP, ou, si cela est plus simple pour eux, à solliciter leur direction qui s'adressera à sa Direction de gestion. Cette dernière veillera alors à rediriger le membre du personnel vers le SFP.

Il convient de souligner que le calcul du montant de la pension sera appliqué selon la législation en vigueur au moment de la prise de pension.¹

¹ Pour rappel, l'accord du Gouvernement fédéral prévoit en particulier, "à partir de 2026 un montant de la pension (...) réduit d'un malus de 2 % (jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année d'anticipation avant l'âge légal si le retraité remplit la condition de carrière pour la retraite anticipée mais pas celle liée aux 35 années de carrière de 156 jours avec prestations de travail effectives et 7020 jours de travail effectifs."

Enfin, les dossiers liés à l'ensemble des demandes susmentionnées seront acceptés, pour la rentrée 2025, jusqu'au 20 juin 2025.

Je vous remercie de transmettre la présente circulaire aux membres du personnel concernés et à ceux éloignés momentanément.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ